

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
Unité – Travail - Progrès

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE



RAT 06 - PARTIE OPS 7

TRAVAIL AÉRIEN

Édition 02 – Janvier 2020

ket



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

**RAT 06 PARTIE OPS 7
TRAVAIL AÉRIEN**

Page : ADM. 1 de 7
Révision : 00
Date : 27/01/2020

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° Édition	Date Édition	N° Révision	Date Révision
PG	-	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
LPE	2	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
ER	3	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
LA	4	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
LR	5	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
TM	6 . 8	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
CHAPITRE A	1 . 2	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
CHAPITRE B	1 . 9	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
CHAPITRE C	1 . 9	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
CHAPITRE D	1 . 3	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
CHAPITRE E	1 . 3	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
CHAPITRE F	1 . 4	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
CHAPITRE G	1 . 2	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020
CHAPITRE H	1 . 1	01	Décembre 2014	01	Janvier 2020



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

**RAT 06 PARTIE OPS 7
TRAVAIL AÉRIEN**

Page : **ADM. 2 de 7**
Révision : 00
Date : 27/01/2020

ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

N° Révision	Date Application	Date Insertion	Émargement	Remarques



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

**RAT 06 PARTIE OPS 7
TRAVAIL AÉRIEN**

Page : ADM. 3 de 7

Révision : 00

Date : 27/01/2020

Liste des Amendements

Page	N° Amendement	Date	Motif d'Amendement



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

**RAT 06 PARTIE OPS 7
TRAVAIL AÉRIEN**

Page : ADM. 4 de 7

Révision : 00

Date : 27/01/2020

Liste des références

Référence	Source	Titre	N° d'Édition	Date d'Édition
Annexe 6 Partie 1	OACI	Travail Aérien	01	Juillet 2018
Annexe 6 . Partie 3	OACI	Exploitation technique des aéronefs-Partie 3 – Vols internationaux d'hélicoptères	9 ^{ème} Édition	Juillet 2018
Annexe 1	OACI	Licences du personnel	12 ^{ème} Édition	Juillet 2018
Doc 8335	OACI	MANUEL		

Kt



TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE A - Généralités

- OPS 7.A.005 Domaine d'application
- OPS 7.A.010 Définitions
- OPS 7.A.015 Abréviations et acronymes

CHAPITRE B - Exploitation d'aéronefs agricoles

- OPS 7.B.005 Domaine d'application
- OPS 7.B.010 Certificat d'exploitation
- OPS 7.B.015 Demande de certificat d'exploitation
- OPS 7.B.020 Amendement d'un certificat d'exploitation
- OPS 7.B.025 Exigences en matière de certification
- OPS 7.B.030 Durée de validité d'un certificat d'exploitation
- OPS 7.B.035 Spécifications opérationnelles - Généralités
- OPS 7.B.040 Documents, manuels et informations à conserver à bord de l'aéronef
- OPS 7.B.045 Exploitation privée d'aéronefs agricoles – Limitations
- OPS 7.B.050 Épandage
- OPS 7.B.055 Épandage des pesticides
- OPS 7.B.060 Personnel
- OPS 7.B.065 Exploitation dans un espace aérien contrôlé désigné pour un aéroport
- OPS 7.B.070 Exploitation au-dessus de zones à forte densité : Généralités
- OPS 7.B.075 Exploitation au-dessus de zones à forte densité : Pilotes et aéronefs
- OPS 7.B.080 Disponibilité du certificat d'exploitation
- OPS 7.B.085 Dossiers - Exploitation commerciale d'aéronefs agricoles
- OPS 7.B.090 Changement d'adresse
- OPS 7.B.095 Cessation d'exploitation

CHAPITRE C - Hélicoptères avec charges externes

- OPS 7.C.010 Certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe
- OPS 7.C.015 Validité du certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe
- OPS 7.C.020 Demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe
- OPS 7.C.025 Délivrance du certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe
- OPS 7.C.030 État de navigabilité des Hélicoptères
- OPS 7.C.035 Personnel



OPS 7.C.005 Domaine d'application

OPS 7.C.010 Certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe

OPS 7.C.015 Validité du certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe

OPS 7.C.020 Demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe

OPS 7.C.025 Délivrance du certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe

OPS 7.C.030 État de navigabilité des Hélicoptères

OPS 7.C.035 Personnel

OPS 7.C.040 Amendement d'un certificat d'exploitation

OPS 7.C.045 Disponibilité, transfert et renonciation du certificat d'exploitation

OPS 7.C.050 Spécifications opérationnelles

OPS 7.C.055 Transport de personnes

OPS 7.C.060 Formation, expérience récente et évaluation des membres d'équipage

OPS 7.C.065 Navigabilité - caractéristiques de vol

OPS 7.C.070 Navigabilité - Structures et conception

OPS 7.C.075 Limitations opérationnelles

OPS 7.C.080 Manuel de vol d'un hélicoptère avec charge externe

OPS 7.C.085 Marques et plaques d'identification

OPS 7.C.090 Certificat de navigabilité

CHAPITRE D - Remorquage de planeurs

OPS 7.D.005 Domaine d'application

OPS 7.D.010 Certificat d'exploitation ou autorisation exigés

OPS 7.D.015 Équipements de remorquage de l'aéronef

OPS 7.D.020 Formation et expérience

OPS 7. D.025 Spécifications opérationnelles

CHAPITRE E - Remorquage de bannière

OPS 7.E.005 Domaine d'application

OPS 7.E.010 Certificat d'exploitation ou autorisation exigés

OPS 7.E.015 État de navigabilité de l'aéronef

OPS 7.E.020 Formation et expérience

OPS 7.E.025 Spécifications opérationnelles

CHAPITRE F - Opérations de télévision et de cinématographie

OPS 7.F.005 Domaine d'application

OPS 7.F.010 Certificat d'exploitation ou autorisation exigés



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

**RAT 06 PARTIE OPS 7
TRAVAIL AÉRIEN**

Page : ADM. 7 de 7
Révision : 00
Date : 27/01/2020

- OPS 7.F.015 État de navigabilité de l'aéronef
- OPS 7.F.020 Formation et expérience
- OPS 7.F.025 Spécifications opérationnelles et autorisation
- OPS 7.F.030 Contenu du manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision

CHAPITRE G - Vols de tourisme

- OPS 7.G.005 Domaine d'applicabilité
- OPS 7.G.010 Certificat d'exploitation ou autorisation exigés
- OPS 7.G.015 Formation et expérience
- OPS 7.G.020 Spécifications opérationnelles

CHAPITRE H - Repérage de poissons

- OPS 7.H.005 Domaine d'application
- OPS 7.H.010 Certificat d'exploitation ou autorisation exigés
- OPS 7. H.015 Spécifications opérationnelles
- OPS 7.H.020 Formation et expérience

CHAPITRE I - Reportage de nouvelles par les medias et surveillance du trafic

- OPS 7.I.005 Domaine d'application
- OPS 7.I.010 Certificat d'exploitation ou autorisation exigé
- OPS 7.I.015 Spécifications opérationnelles
- OPS 7.I.0.20 Formation et expérience



CHAPITRE A - GÉNÉRALITÉS

OPS 7.A.005 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent règlement contient les exigences applicables aux exploitants et à l'exploitation considérée comme étant du travail aérien effectué au Tchad.
- (b) Toutes les personnes qui se livrent à un travail aérien au Tchad doivent se conformer aux exigences de certification figurant dans le présent règlement.
- (c) Toutes les personnes qui se livrent à un travail aérien au Tchad doivent se conformer aux exigences de navigabilité et d'exploitation applicables du présent règlement, sauf dérogations à ces exigences.

OPS 7.A.010 DÉFINITIONS

- (a) Aux fins du présent règlement RAT 06 - PARTIE OPS 7, les définitions suivantes s'appliquent :
 - (1) **Acrobaties aériennes** : Manœuvres effectuées intentionnellement par un aéronef, comportant un changement brusque d'assiette, une position anormale ou une variation anormale de la vitesse.
 - (2) **Aéronef télépiloté (RPA)** : Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.
 - (3) **Autorité de l'aviation civile** : L'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC).
 - (4) **Classes de combinaisons hélicoptère/charges** : Configurations pour des charges externes remorquées par hélicoptère :
 - (i) **Classe A** : Charge externe fixée à l'hélicoptère, qui ne peut être larguée, ni déborder plus bas que le train d'atterrissage, utilisée pour le transport de fret ;
 - (ii) **Classe B** : Charge externe suspendue à l'hélicoptère, qui peut être larguée et qui est transportée sans contact avec la terre ou l'eau au cours des opérations ;
 - (iii) **Classe C** : Charge externe suspendue à l'hélicoptère, qui peut être larguée mais qui reste en contact avec la terre ou l'eau ou toute autre surface au cours des opérations ;
 - (iv) **Classe D** : Charge externe suspendue à l'hélicoptère pour le transport de personnes.
 - (5) **Détection et évitement** : Possibilité de voir, de prévoir ou de détecter les conflits de circulation ou tout autre danger et de prendre les mesures appropriées.
 - (6) **Exploitation agricole d'aéronef** : L'exploitation d'un aéronef à des fins :
 - (i) d'épandage de tout produit chimique ;
 - (ii) d'épandage de toutes autres substances destinées à l'entretien des plantes, au traitement du sol, au développement de la vie des plantes, ou au contrôle des insectes ; ou



- (iii) d'activités d'épandage affectant directement l'agriculture, l'horticulture ou la conservation des forêts mais non compris l'épandage d'insectes vivants.
- (7) **Giravion** : Aérodynes dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.
- (8) **Liaison de commande et de contrôle (C2)** : Liaison de données entre l'aéronef télépiloté et le poste de télépilotage aux fins de la gestion du vol.
- (9) **Membre d'équipe de télépilotage** : Membre d'équipe de télépilotage titulaire d'une licence chargé de fonctions essentielles à la conduite d'un système d'aéronef télépiloté durant une période de service de vol.
- (10) **Modèle de compétences adapté** : Groupe de compétences, avec les descriptions et les critères de performance correspondants, adapté d'un cadre de compétences de l'OACI, qu'une organisation utilise pour élaborer une formation et une évaluation fondées sur les compétences pour un rôle donné.
- (11) **Pesticide** : Toute substance ou mélange de produits destiné à :
- (i) la prévention, la destruction, le rejet, la réduction de la proportion d'insectes, rongeurs, nématodes, champignons, mauvaises herbes et d'autres sortes de plantes ou animaux vivants ou virus, à l'exception des virus portés par les hommes ou les animaux vivants, que le Tchad peut déclarer comme étant nuisible ; et
 - (ii) l'utilisation en tant que défoliant ou déshydratant.
- (12) **Poste de télépilotage (RPS)** : Composant du système d'aéronef télépiloté qui contient l'équipement utilisé pour conduire l'aéronef télépiloté.
- (13) **Règlement applicable de navigabilité** : Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un État contractant pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considérés.
- (14) **Remorquage de banderole** : Medium publicitaire supporté par un cadre provisoire fixé l'extérieur et remorqué à l'arrière de l'aéronef.
- (15) **Système d'aéronef télépiloté (RPAS)** : Aéronef télépiloté, poste ou postes de télépilotage connexes, liaisons de commande et de contrôle nécessaires et tout autre composant spécifié dans la conception de type.
- (16) **Travail aérien** : Une opération aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la lutte contre le feu, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne, etc.
- (17) **Télépilote** : Personne chargée par l'exploitant de fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef



- (18) télépilote et qui manoeuvre les commandes de vol, selon les besoins, durant le temps de vol.
- (19) Télépilote commandant. Télépilote désigné par l'exploitant comme étant celui qui commande et qui est chargé de l'exécution d'un vol dans de bonnes conditions de sécurité.
- (20) **Télépilote en second** : Télépilote titulaire d'une licence exerçant une fonction de pilote quelconque autre que celle de télépilote commandant, à l'exclusion d'un télépilote qui se trouverait dans le RPS dans le seul but de recevoir une instruction de vol.
- (21) **Vol d'hélicoptère (H.H.O. : Helicopter Hoist Operations)** : vol effectué par un hélicoptère, dont le but est de faciliter le transfert de personnes ou de fret au moyen d'un treuil.
- (22) **Zone encombrée** : Une ville ou un peuplement ou un rassemblement de personnes en plein air.

OPS 7.A.015 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

(a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans le RAT 06 - PARTIE OPS 7 :

- (1) **AGL** : Au-dessus du sol.
- (2) **ADAC** : Autorité de l'Aviation Civile du Tchad.
- (3) **IFR** : Règles de vol aux instruments.
- (4) **PIC** : Pilote aux commandes.
- (5) **SOP** : Procédures standard d'exploitation.



CHAPITRE B - EXPLOITATION D'AÉRONEFS AGRICOLES

OPS 7.B.005 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre décrit les exigences régissant :
- (1) L'exploitation d'aéronefs agricoles au Tchad ; et
 - (2) La délivrance de certificats d'exploitant commercial et privé d'aéronefs agricoles pour les opérations agricoles.
- (b) En cas de nécessité d'ordre public, toute personne conduisant une exploitation d'aéronef agricole conformément au présent règlement peut, pour autant que cela s'avère nécessaire, déroger aux règles d'exploitation du présent règlement pour les activités de secours et d'assistance approuvées par une agence gouvernementale nationale ou locale.
- (c) Tout exploitant qui, au titre de la présente section enfreindrait les exigences du présent chapitre, doit dans les dix (10) jours suivant l'infraction, communiquer à l'ADAC un rapport complet sur l'opération aérienne concernée, comprenant la description et les raisons de l'opération.

OPS 7.B.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION

- (a) À l'exception des dispositions des paragraphes (c) et (d) ci-dessous, nul n'est autorisé à se livrer à des opérations aériennes agricoles s'il n'est titulaire d'un certificat d'exploitation d'aéronef agricole délivré conformément au présent règlement.
- (b) Tout exploitant peut, s'il est en conformité avec les dispositions du présent règlement, effectuer l'exploitation d'aéronef à des fins agricoles à l'aide d'un hélicoptère avec l'équipement extérieur d'épandage en place, sans détenir un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge extérieure.
- (c) Une autorité administrative locale ou nationale effectuant une exploitation d'aéronef à des fins agricoles avec un aéronef du service public, n'est pas tenu de se conformer aux exigences du présent règlement.
- (d) Tout détenteur de certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe délivré conformément au présent règlement, peut effectuer une exploitation d'aéronef à des fins agricoles comprenant seulement l'épandage d'eau sur feu de brousse par hélicoptère avec charge extérieure.

OPS 7.B.015 DEMANDE DE CERTIFICAT D'EXPLOITATION

- (a) Tout postulant à un certificat d'exploitation d'aéronef à des fins agricoles, doit remplir une demande à l'aide d'un formulaire et suivant la manière prescrite par l'ADAC.



OPS 7.B.020 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION

- (a) Un certificat d'exploitation d'aéronef agricole peut être amendé :
- (1) sur l'initiative de l'ADAC, conformément aux lois et règlements en vigueur ; ou
 - (2) sur demande du détenteur du certificat d'exploitation.
- (b) Un détenteur de certificat d'exploitation doit soumettre toute demande d'amendement du certificat d'exploitation d'aéronef agricole à l'ADAC à l'aide d'un formulaire et suivant la manière prescrite par l'ADAC. La demande doit être formulée au moins trente (30) jours avant la date d'effectivité sollicitée de l'amendement, à moins que l'ADAC n'approuve un délai plus court.
- (c) L'ADAC donne son accord pour l'amendement d'un certificat d'exploitation si elle juge que la sécurité des opérations aériennes et l'intérêt public le permettent.

OPS 7.B.025 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

- (a) **Généralités** : A l'exception des dispositions du paragraphe (a)(3) ci-dessous :
- (1) L'ADAC délivre un certificat d'exploitation d'aéronef agricole privé à tout postulant qui satisfait aux exigences du présent chapitre.
 - (2) L'ADAC délivre un certificat d'exploitation d'aéronef agricole commercial à tout postulant qui satisfait aux exigences du présent chapitre.
 - (3) Un postulant qui fait une demande d'un certificat d'exploitation d'aéronef agricole assorti d'une interdiction d'épandage de produits chimiques n'est pas tenu de démontrer une connaissance détaillée de produits chimiques.
- (b) **Pilotes** :
- (1) Un exploitant privé qui est pilote doit être titulaire d'une licence valide de pilote privé, de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée ou validée par l'ADAC, avec les qualifications appropriées sur l'aéronef à utiliser.
 - (2) Un postulant qui est pilote exploitant professionnel :
 - (i) doit être titulaire d'une licence valide de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée ou validée par l'ADAC, avec les qualifications requises sur l'aéronef à utiliser ;
 - (ii) ou disposer des services d'au moins un pilote titulaire d'une licence valide de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée ou validée par l'ADAC, avec les qualifications requises sur l'aéronef à utiliser.
- (c) **Aéronef** : Le postulant doit disposer d'au moins un aéronef certifié et en état de navigabilité, équipé pour des opérations agricoles.

KA



(d) Tests des connaissances et des compétences : Le postulant doit démontrer qu'il possède les connaissances et les compétences satisfaisantes suivantes dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs à des fins agricoles.

(1) Connaissances :

- (i) les mesures à prendre avant le début des opérations, y compris une visite d'inspection de la zone à traiter ;
- (ii) la manipulation en toute sécurité des produits chimiques et le traitement adéquat de leurs emballages utilisés ;
- (iii) les effets généraux de produits chimiques et des pesticides chimiques sur les plantes, les animaux et les personnes, ainsi que les précautions à prendre pour l'utilisation de produits chimiques et de pesticides chimiques ;
- (iv) les symptômes primaires de l'intoxication de personnes par des produits chimiques, les mesures d'urgence adéquates à prendre et la localisation de centres anti-poisons ;
- (v) les performances et les limitations de l'aéronef à utiliser ;
- (vi) les procédures de vol et leur application.

(2) Compétences : Démontrer une aptitude satisfaisante lors des manœuvres ci-dessous, avec le poids avion le plus pénalisant entre le poids maximum au décollage certifié de l'aéronef et le poids maximum prescrit pour le chargement spécial spécifié :

- (i) les décollages en pistes courtes et pistes molles (aéronefs, et hélicoptères seulement) ;
- (ii) les approches de la zone à traiter ;
- (iii) l'arrondi ;
- (iv) le roulage enveloppé ;
- (v) la remise de gaz et les mises en attente ;
- (vi) la décélération rapide (arrêt d'urgence) pour les hélicoptères seulement.

OPS 7.B.030 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION

(a) A moins de faire l'objet de renonciation, de suspension ou de révocation, un certificat d'exploitation d'aéronef agricole, expire à la date limite de validité mentionnée.

Kt



OPS 7.B.035 SPÉCIFICATIONS OPÉRATIONNELLES - GÉNÉRALITÉS

- (a) À l'exception des dispositions telles que prévues au paragraphe (b) ci-dessous, les paragraphes OPS 7.B.040, et B.045 décrivent les exigences applicables aux personnes et aéronefs impliqués dans les exploitations d'aéronefs à des fins agricoles.
- (b) Les spécifications opérationnelles des paragraphes OPS 7.B.040, et B.045 s'appliquent aux détenteurs de certificat d'exploitation d'hélicoptères avec charge externe effectuant l'exploitation d'aéronef à des fins agricoles impliquant uniquement l'épandage d'eau sur les feux de brousse au moyen d'hélicoptère avec charge externe.

OPS 7.B.040 DOCUMENTS, MANUELS ET INFORMATIONS À CONSERVER À BORD DE L'AÉRONEF

- (a) Nul ne peut exploiter un aéronef à des fins agricoles sans la présence permanente à bord de cet aéronef, d'une copie conforme du certificat d'exploitation d'aéronef agricole.
- (b) En plus du certificat d'exploitation visé au paragraphe(a), les documents, manuels et informations ou leurs copies certifiées suivants doivent être conservés à bord d'un aéronef exploité à des fins agricoles :
 - (1) le manuel de vol (AFM) ou document(s) équivalent(s) ;
 - (2) l'original du certificat d'immatriculation ;
 - (3) l'original du certificat de navigabilité (CDN) ;
 - (4) le certificat de limitation de nuisance, si requis ;
 - (5) la liste des approbations spécifiques, si requise ;
 - (6) la licence radio, si requise ;
 - (7) l'attestation d'assurance responsabilité civile aux tiers non transportés ;
 - (8) le carnet de route, ou équivalent ;
 - (9) le compte rendu matériel (ou technical log) en conformité avec le RAT 08 - PARTIE M, si applicable ;
 - (10) les détails du plan de vol ATS, si applicables ;
 - (11) les cartes aéronautiques couvrant les zones et les routes d'exploitation appropriées aux vols proposés ainsi que celles prévues en cas de déroutement ;
 - (12) les procédures ainsi que les informations sur les signaux visuels utilisés en cas d'interception d'aéronefs ;
 - (13) les informations en ce qui concerne les services de recherche et sauvetage dans les zones des vols proposés ;

kt



- (14) les parties pertinentes du Manuel d'exploitation et/ou les procédures d'exploitation (SOP) ou le Manuel de vol de l'aéronef qui sont relatifs aux tâches de l'équipage de conduite. Les parties pertinentes du Manuel d'exploitation doivent être facilement accessibles ;
- (15) la MEL et/ou CDL si applicable ;
- (16) les NOTAMs convenables ainsi que la documentation sur le service d'information aéronautique ;
- (17) les informations météorologiques, si requises ;
- (18) le manifeste cargo, si applicable ;
- (19) toute autre documentation qui pourrait être utile pour le vol ou exigée par les États concernés par le vol.

OPS 7.B.045 EXPLOITATION PRIVÉE D'AÉRONEFS AGRICOLES – LIMITATIONS

- (a) Nul ne peut effectuer l'exploitation d'aéronef à des fins agricoles sous la couverture du certificat d'exploitation privé d'aéronef agricole.
 - (1) en vertu d'une compensation ou d'un contrat de location ;
 - (2) au-dessus d'une zone à forte densité ; ou
 - (3) au-dessus d'une propriété, à moins qu'il n'en soit le propriétaire ou le locataire, le propriétaire ou le détenteur d'intérêts quelconques dans les cultures situées sur cette propriété.

OPS 7.B.050 ÉPANDAGE

- (a) Nul ne peut épandre ou être à la base de l'épandage de toute matière ou substance d'une manière qui présente des risques pour les personnes ou les biens en surface.

OPS 7.B.055 ÉPANDAGE DES PESTICIDES

- (a) À l'exception des dispositions du paragraphe (b) de la présente section, nul ne peut épandre ou être à la base de l'épandage de pesticides répertoriés par le Tchad :
 - (1) pour une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
 - (2) de manière contraire à toutes instructions de sécurité ou limitations d'utilisation sur son étiquette ; ou
 - (3) en violation des lois et règlements en vigueur au Tchad.
- (b) Cette section ne s'applique pas à une personne utilisant des pesticides à titre expérimental sous le couvert de l'autorisation d'une entité du Tchad ou habilitée par le Tchad. Dans ce cas, l'ADAC délivre à cette personne une autorisation exceptionnelle.



OPS 7.B.060 PERSONNEL

- (a) **Information** : Tout détenteur de certificat d'exploitation d'aéronef à des fins agricoles doit s'assurer que chaque personne employée dans son exploitation d'aéronef à des fins agricoles est informée de ses tâches et responsabilités.
- (b) **Supervision** : Nul ne peut superviser une exploitation d'aéronef à des fins agricoles à moins d'avoir satisfait aux exigences relatives aux connaissances et aux compétences décrites dans le présent chapitre.
- (c) **Pilote commandant de bord** : Nul ne doit exercer en tant que pilote commandant de bord d'un aéronef exploité conformément au présent chapitre à moins :
- (1) qu'il ne soit titulaire de la licence de pilote et de qualifications requises par le présent chapitre correspondant au type d'opération effectuée ; ou
 - (2) qu'il n'ait démontré au détenteur du certificat d'exploitation d'aéronef à des fins agricoles effectuant les opérations, ou au superviseur désigné par ce détenteur de certificat d'exploitation, qu'il possède des connaissances et des aptitudes requises par le présent chapitre.

OPS 7.B.065 EXPLOITATION DANS UN ESPACE AÉRIEN CONTRÔLÉ DÉSIGNÉ POUR UN AÉROPORT

- (a) À l'exception des vols en direction et en provenance des zones d'épandage, nul ne doit exploiter un aéronef à l'intérieur des limites latérales de la superficie de l'espace aérien de classe D désigné pour un aéroport à moins que pour cette opération, une autorisation ait été obtenue du service de contrôle de la circulation aérienne ayant juridiction sur cette zone.
- (b) Nul ne doit exploiter un aéronef dans les conditions météorologiques inférieures aux minima de vol à vue VFR, à l'intérieur des limites latérales d'un espace aérien de classe E qui s'étend de la surface vers le haut, à moins que pour cette opération, une autorisation ait été obtenue du service de contrôle de la circulation aérienne ayant juridiction sur cette zone.
- (c) Un détenteur de certificat d'exploitation d'aéronef agricole peut exploiter un aéronef sous les minima météo VFR spécial sans satisfaire aux exigences prescrites dans les RAT 06 - PARTIE OPS 1, OPS 2 et OPS 3.



OPS 7.B.070 EXPLOITATION AU-DESSUS DE ZONES À FORTE DENSITÉ -

GÉNÉRALITÉS

- (a) Un détenteur de certificat d'exploitation peut exploiter ou faire exploiter un aéronef au-dessus d'une zone encombrée, aux altitudes requises si les opérations sont conduites avec :
- (1) le maximum de sécurité pour les personnes et les biens au sol, en fonction de l'opération; et
 - (2) un plan de chaque opération, soumis et approuvé par l'ADAC incluant :
 - (i) les obstacles à survoler ;
 - (ii) les capacités d'atterrissage d'urgence de l'aéronef à utiliser ; et
 - (iii) toute coordination nécessaire avec les services de circulation aérienne.
- (b) Chaque détenteur de certificat d'exploitation doit s'assurer que tout aéronef monomoteur peut être exploité au-dessus des espaces à forte densité :
- (1) à l'exception des hélicoptères durant les décollages et les rotations sans chargement à bord ;
 - (2) pas en dessous des altitudes décrites dans le RAT 02 Chapitre 2.3 paragraphe 2.3.1.2, 2.3.1.4, Chapitre 2.4 paragraphe 2.4.6 et Chapitre 2.5 paragraphe 2.5.1.2 et durant les opérations d'épandage y compris les approches et départs nécessaires pour ce type d'opération ;
 - (3) pendant les opérations d'épandage, y compris les approches et départs à des altitudes non inférieures aux altitudes prescrites dans le RAT 02 Chapitre 2.3 paragraphe 2.3.1.2 et 2.3.1.4, Chapitre 2.4 paragraphe 2.4.6 et Chapitre 2.5 paragraphe 2.5.1.2 à moins que de telles opérations s'effectuent dans une zone et à une altitude permettant à l'aéronef d'effectuer un atterrissage d'urgence sans mettre en danger les personnes ou les biens se trouvant au sol.
- (c) Chaque détenteur de certificat d'exploitation doit s'assurer que tout aéronef multimoteur en espace à forte densité, soit exploité :
- (1) lors du décollage, sous des conditions qui permettent à l'aéronef de s'arrêter en toute sécurité dans la limite de la longueur effective de la piste quel que soit le point de décollage jusqu'au moment où l'aéronef atteint, avec tous les moteurs en régime décollage, le plus grand des cas suivants :
 - 105% de la vitesse minimum de contrôle avec le moteur critique inopérant en configuration décollage ; ou
 - 115% de la vitesse de décrochage sans moteur en configuration de décollage, la plus grande des deux ;



Note. — On suppose l'air calme, et sans correction de gradient de pente positive de 1% ou moins, le pourcentage étant la différence d'élévation aux deux bouts de piste divisée par la longueur totale de la piste. Pour un gradient de pente positive supérieure à 1%, la distance de décollage effective est réduite de 20% pour chaque tranche de 1%.

(2) à une masse plus importante que celle qui, avec le moteur critique inopérant, permettrait un taux de montée d'au moins cinquante (50) pieds par minute jusqu'à :

- (i) une altitude d'au moins mille (1000) pieds au-dessus du point le plus élevé du sol ou des obstacles se trouvant dans la zone où le travail doit être effectué ; ou
- (ii) une altitude de cinq mille (5000) pieds ;

La plus grande des deux doit être prise en compte.

Il convient de partir de l'hypothèse que l'hélice du moteur inopérant est en position de traînée minimum, que les volets hypersustentateurs et le train d'atterrissage sont dans la position la plus favorable et que le ou les autres moteurs fonctionnent à la puissance maxi continue disponible.

(3) en dessous de l'altitude prescrite dans le RAT 02 à l'exception des opérations d'épandage incluant les approches, les départs et les rotations nécessaires pour cette opération.

(d) Chaque titulaire de certificat doit informer le public de toute opération prévue et de la manière spécifiée par l'ADAC.

OPS 7.B.075 EXPLOITATION AU-DESSUS DE ZONES À FORTE DENSITÉ- PILOTES ET AÉRONEFS

(a) **Pilotes** : Chaque Commandant de Bord doit avoir au moins :

- (1) Vingt-cinq (25) heures de vols aux commandes d'un aéronef de même marque et modèle de base, dont au moins dix (10) heures de vols dans les douze (12) mois précédents ; et
- (2) une expérience de cent (100) heures de vol en tant que Commandant de bord dans l'épandage de produits agricoles et substances chimiques.

(c) **Aéronef** : A l'exception des hélicoptères, chaque aéronef doit être capable de larguer au moins la moitié de la charge maximum autorisée de produit agricole en quarante-cinq (45) secondes. Si l'aéronef est équipé de façon à pouvoir larguer le réservoir ou la trémie en tant qu'unité, il est nécessaire de disposer d'un moyen permettant d'éviter un largage accidentel par le pilote ou un autre membre d'équipage.



OPS 7.B.080 DISPONIBILITÉ, TRANSFERT ET RENONCIATION DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION

- (a) Le certificat d'exploitation d'aéronef agricole ou sa copie certifiée conforme doit être disponible à la base de l'exploitant pour des fins d'inspection.
- (b) Toute personne assurant l'exploitation d'aéronef agricole doit détenir de façon permanente une copie du certificat d'exploitation d'aéronef agricole dans chaque aéronef utilisé dans les opérations.
- (c) Un détenteur de certificat d'exploitation doit restituer son certificat d'exploitation à l'ADAC si :
 - (1) l'ADAC suspend ou révoque son certificat d'exploitation d'aéronef agricole; ou
 - (2) le détenteur du certificat d'exploitation arrête l'exploitation et ne reprend pas l'exploitation avant la date de validité du certificat d'exploitation.
- (d) le certificat d'exploitation n'est pas transférable.

OPS 7.B.085 DOSSIERS - EXPLOITATION COMMERCIALE D'AÉRONEFS AGRICOLES

- (a) Chaque titulaire d'un certificat d'exploitation commerciale d'aéronefs agricoles doit conserver et tenir à jour à la base principale déclarée dans sa demande, les enregistrements suivants :
 - (1) les noms et adresses de chaque personne ayant bénéficié de ses services aériens agricoles ;
 - (2) la date de l'opération ;
 - (3) le nom et la quantité de produit utilisé pour chaque opération effectuée ; et
 - (4) le nom, l'adresse et le numéro de licence de chaque pilote employé dans l'exploitation des aéronefs à des fins agricoles et la date à laquelle le pilote a satisfait aux exigences en matière de connaissances et aptitudes exigées dans le présent chapitre.
- (c) Les enregistrements exigés au titre de la présente section doivent être conservés pendant au moins douze (12) mois.

OPS 7.B.090 CHANGEMENT D'ADRESSE

- (a) Chaque titulaire d'un certificat d'exploitation d'aéronefs agricoles doit notifier à l'ADAC, par avance et par écrit, de tout changement d'adresse de son siège.

OPS 7.B.095 CESSATION D'EXPLOITATION

- (a) Chaque fois qu'un détenteur de certificat d'exploitation cesse les opérations mentionnées dans le présent règlement, il doit renoncer au certificat d'exploitation et le remettre à l'ADAC.



CHAPITRE C - HÉLICOPTÈRES AVEC CHARGES EXTERNES

OPS 7.C.005 DOMAINE D'APPLICATION

(a) Le présent chapitre décrit :

- (1) les règles de certification de navigabilité pour l'utilisation d'hélicoptères dans des opérations avec charges externes ;
- (2) les règles d'exploitation et de certification d'exploitation régissant la conduite des opérations avec charges externes par hélicoptère au Tchad.

(b) Les règles de certification du présent règlement ne s'appliquent pas aux :

- (1) fabricants d'hélicoptères développant des équipements d'attache pour charges externes ;
- (2) opérations conduites par une personne démontrant la conformité pour la délivrance d'un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe conformément au présent règlement ;
- (3) vols d'entraînement conduits en vue de la démonstration de la conformité avec le présent règlement ; ou
- (4) opérations conduites par une collectivité locale ou un organisme gouvernemental du Tchad utilisant un aéronef d'État.

(c) Dans le cadre des dispositions du présent règlement, une personne autre qu'un membre d'équipage ou une personne qui est indispensable et directement concernée par les opérations de remorquage de charge externe ne peut être transportée à bord que dans une combinaison hélicoptère/charge externe approuvée de classe D au OPS 7.A.010 (a) du présent règlement.

OPS 7.C.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE

(a) Nul n'est autorisé à conduire des opérations de remorquage de charge externe par hélicoptère s'il n'est titulaire d'un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe ou, d'une autorisation équivalente délivrée par l'ADAC.

OPS 7.C.015 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE

(a) A moins de faire l'objet de renonciation, de suspension ou de révocation, un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe, expire à la date limite de validité mentionnée.



OPS 7.C.020 DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE

- (a) Une demande d'un nouveau certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe, ou de renouvellement d'un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe délivré conformément au présent règlement doit être présentée sous les forme et manière prescrites par l'ADAC.

OPS 7.C.025 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE

- (a) Lorsqu'un postulant démontre qu'il est en conformité avec les dispositions du présent chapitre, l'ADAC lui délivre un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe.
- (b) L'ADAC délivre l'autorisation d'exploiter un hélicoptère spécifié, avec les classes de combinaisons hélicoptère/charge pour lesquelles le postulant ou le détenteur de certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe est éligible conformément aux dispositions du présent chapitre.

OPS 7.C.030 ÉTAT DE NAVIGABILITÉ DES HÉLICOPTÈRES

- (a) Un postulant doit disposer de l'usage exclusif d'au moins un hélicoptère qui :
- (1) soit certifié de type et satisfasse aux exigences des différentes dispositions du présent règlement qui prescrivent les exigences relatives à l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe ;
 - (2) soit conforme aux règles de certification du présent chapitre qui s'appliquent aux combinaisons hélicoptère/charge pour lesquelles l'autorisation est demandée ; et
 - (3) dispose d'un certificat de navigabilité valide ou d'un certificat de navigabilité restreint.

OPS 7.C.035 PERSONNEL

- (a) Un postulant doit détenir, ou disposer des services d'au moins une personne détenant une licence valide de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée ou validée par l'ADAC, avec une qualification appropriée pour l'hélicoptère à exploiter.
- (b) Tout postulant doit désigner un pilote pour assurer les fonctions de chef pilote pour l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe.
- (c) Un postulant peut désigner des pilotes qualifiés pour assurer les fonctions d'assistants au chef pilote et suppléer le chef pilote lorsqu'il n'est pas disponible.

kt



- (d) Le chef pilote et ses assistants doivent être acceptables pour l'ADAC, et chacun d'eux doit détenir une licence valide de pilote professionnel ou pilote de ligne avec une qualification appropriée pour l'hélicoptère à exploiter.
- (e) Le détenteur de certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe doit immédiatement informer l'ADAC de tout changement survenu dans la désignation du chef pilote ou de l'assistant du chef pilote.
- (f) Un chef pilote nouvellement désigné doit se conformer aux exigences en matière de connaissances et d'aptitudes du présent chapitre dans l'intervalle de trente (30) jours, sinon l'exploitant ne doit plus conduire des opérations sous le certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe à moins d'être autorisé autrement par l'ADAC.

OPS 7.C.040 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION

- (a) Un détenteur de certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe peut formuler une demande à l'ADAC pour un amendement de son certificat d'exploitation, afin d'ajouter ou d'annuler une autorisation d'exploitation de combinaison hélicoptère/charge.
- (b) Un détenteur de certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe peut formuler une demande à l'ADAC pour un amendement afin d'ajouter ou de supprimer une autorisation, en soumettant à l'ADAC une nouvelle liste d'hélicoptères par numéro d'immatriculation et classes de combinaisons d'hélicoptère/charge pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

OPS 7.C.045 DISPONIBILITÉ, TRANSFERT ET RENONCIATION DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION

- (a) Le certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe ou sa copie certifiée conforme doit être disponible à la base de l'exploitant pour des fins d'inspection.
- (b) Toute personne assurant l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe doit détenir de façon permanente une copie du certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe dans chaque hélicoptère utilisé dans les opérations.
- (c) Un détenteur de certificat d'exploitation doit restituer son certificat d'exploitation à l'ADAC si :
 - (1) l'ADAC suspend ou révoque son certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe ; ou
 - (2) le détenteur du certificat d'exploitation arrête l'exploitation et ne reprend pas l'exploitation avant la date de validité du certificat d'exploitation.
- (d) le certificat d'exploitation n'est pas transférable.



OPS 7.C.050 SPÉCIFICATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Nul ne peut mener une exploitation d'hélicoptère avec charge externe, que s'il est en conformité avec les dispositions du manuel de vol décrit à l'OPS 7.C.080.
- (b) Nul ne peut mener une exploitation d'hélicoptère avec charge externe à moins que :
- (1) son personnel soit conforme aux dispositions de l'OPS 7.C.035 ; et
 - (2) l'hélicoptère et la combinaison hélicoptère/charge ne soient autorisés sous le certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe.
- (c) Avant qu'une personne ne puisse exploiter un hélicoptère avec charge externe qui diffère de façon substantielle avec toutes celles que cette personne a déjà transportées avec ce type d'hélicoptère (que la combinaison hélicoptère/charge soit ou non de la même classe), cette personne doit effectuer, de manière à ne pas mettre en danger les personnes ou les biens au sol, des contrôles opérationnels en vol parmi les contrôles opérationnels en vol ci-dessous, que l'ADAC aura prescrits comme appropriés pour la combinaison hélicoptère/charge :
- (1) déterminer que le poids de l'ensemble hélicoptère/charge et la position de son centre de gravité sont dans les limites approuvées, que la charge externe est solidement attachée et qu'elle n'interfère pas avec les mécanismes mis en place pour son largage d'urgence ;
 - (2) effectuer un décollage initial et vérifier que la maniabilité est satisfaisante ;
 - (3) en vol stationnaire, vérifier que la commande de direction est satisfaisante ;
 - (4) en vol, accélérer vers l'avant pour s'assurer qu'aucune situation (de l'hélicoptère ou de la charge externe) rendant l'hélicoptère incontrôlable ou pouvant être dangereuse ne s'est produite ;
 - (5) durant le vol normal, vérifier que la charge externe n'oscille pas de façon dangereuse, mais lorsque celle-ci n'est pas visible par le pilote, les autres membres d'équipage ou le personnel au sol doit effectuer ce contrôle et en informer le pilote ;
 - (6) en vol normal, augmenter la vitesse et déterminer une vitesse opérationnelle à laquelle les oscillations ou les turbulences aérodynamiques dangereuses ne se produisent plus.
- (e) En dépit des dispositions du RAT 06 - PARTIE OPS 3, tout détenteur de certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe peut effectuer des opérations d'hélicoptère au-dessus d'une zone à forte densité si ces opérations sont conduites sans danger pour les personnes ou les biens au sol et en conformité avec les règles suivantes :
- (1) l'exploitant doit mettre en place un plan complet pour chaque opération et doit obtenir une approbation de l'ADAC ;



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

RAT 06 PARTIE OPS 7 TRAVAIL AÉRIEN

Page : CH. C 5 de 9

Révision : 00

Date : 27/01/2020

Note. ___ Le plan doit inclure :

- (i) un accord avec les autorités appropriées pour que les officiels locaux interdisent aux personnes non autorisées l'accès à la zone dans laquelle l'opération est conduite ;
 - (ii) un accord avec les autorités appropriées pour que les officiels locaux interdisent aux personnes non autorisées l'accès à la zone dans laquelle l'opération est conduite ;
 - (iii) une coordination avec le contrôle de la circulation aérienne au besoin ; et
 - (iv) un programme détaillé détaillant les routes et les altitudes de vol.
- (2) Chaque vol doit être effectué à une altitude, et sur une route, qui permet un largage de la charge externe, et l'atterrissage en urgence de l'hélicoptère sans risques pour les personnes et les biens au sol.
- (e) En dépit des dispositions du RAT 06 - PARTIE OPS 3 et sauf tel que stipulé au paragraphe OPS 7.C.075 (a) (4) ci-dessous, le titulaire de la licence d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe peut conduire des opérations d'hélicoptère, y compris les approches, les départs, et les manœuvres de positionnement de chargement nécessaires pour l'opération, à moins de cinq-cents (500) pieds au-dessus du sol, et près de cinq-cents (500) pieds au-dessus des personnes, véhicules et constructions, si les opérations sont conduites de façon à ne pas mettre en danger les personnes et les biens au sol.
- (f) Nul ne doit effectuer des opérations d'hélicoptère en IFR à moins d'être spécialement autorisé par l'ADAC.

OPS 7.C.055 TRANSPORT DE PERSONNES

- (a) Aucun détenteur de certificat d'exploitation aérien ne peut autoriser le transport d'une personne durant l'exploitation d'un hélicoptère avec charge externe sauf si cette personne est :
- (1) un membre d'équipage ;
 - (2) un membre d'équipage en formation ;
 - (3) une personne assurant des fonctions indispensables aux opérations d'hélicoptère ; ou
 - (4) une personne indispensable pour l'exécution d'un travail directement lié à cette opération.
- (b) Le pilote commandant de bord doit s'assurer avant le décollage que toutes les personnes sont mises au courant de toutes les procédures pertinentes à respecter (y compris les procédures normales, anormales et d'urgence) et des équipements à utiliser durant les opérations d'hélicoptère.

ACT



OPS 7.C.060 FORMATION, EXPÉRIENCE RÉCENTE ET ÉVALUATION DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

- (a) Aucun détenteur de certificat d'exploitation ne peut employer une personne en tant que pilote, et personne n'a le droit d'exercer en tant que pilote, dans l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe sauf si cette personne :
- (1) démontre avec succès à l'ADAC, la connaissance et l'aptitude en ce qui concerne le type de combinaison hélicoptère/charge ; et
 - (2) détient un document attestant de sa compétence ou un carnet approprié indiquant la conformité avec le paragraphe (a) (1) de la présente section.
- (b) Aucun détenteur de certificat d'exploitation aérien ne peut employer une personne en tant que membre d'équipage ou autre personnel d'exploitation de la classe D, et personne ne doit servir en tant que membre d'équipage ou autre personnel d'exploitation de la classe D, à moins que, dans les douze (12) mois précédents, cette personne n'ait suivi avec succès un programme approuvé de formation initiale ou de maintien des compétences.
- (c) Malgré les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, une personne qui a effectué sur hélicoptère une opération d'hélicoptère de la même classe et du même type dans les douze (12) derniers mois n'a pas besoin de suivre les formations de maintien des compétences.

OPS 7.C.065 NAVIGABILITÉ - CARACTÉRISTIQUES DE VOL

- (a) Le postulant doit démontrer à l'ADAC, en effectuant les essais en vol suivants, que la combinaison hélicoptère/charge présente des caractéristiques de vol satisfaisant, à moins que ces essais en vol n'aient été effectués auparavant et que les caractéristiques de la combinaison hélicoptère/charge n'aient été satisfaisantes. Le poids de la charge externe lors de ces démonstrations (y compris les mécanismes de fixation de la charge externe) doit être le poids maximum pour lequel l'autorisation est sollicitée.
- (b) Charge externe de classe A pour hélicoptère : Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes :
- (1) décollage et atterrissage ;
 - (2) démonstration d'un contrôle directionnel satisfaisant durant la phase de vol stationnaire ;
 - (3) accélération à partir d'un vol stationnaire ;
 - (4) vol horizontal jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée.



Handwritten signature or initials.

- (c) Charge externe de classe B et D pour hélicoptère : Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes :
- (1) soulèvement de la charge externe ;
 - (2) démonstration d'un contrôle directionnel satisfaisant durant la phase de vol stationnaire ;
 - (3) accélération à partir d'un vol stationnaire ;
 - (4) vols horizontaux jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - (5) démonstration du fonctionnement adéquat de l'équipement de levage ;
 - (6) préparatifs de largage et manœuvres de largage de la charge externe, sous les conditions probables d'exploitation, en utilisant chacune des commandes de largage rapide installées à bord de l'hélicoptère.
- (d) Charge externe de classe C pour hélicoptère : Pour les combinaisons hélicoptère/charge de la classe C utilisées pour Charge externe suspendue à l'hélicoptère, qui peut être larguée mais qui reste en contact avec la terre ou l'eau ou toute autre surface au cours des opérations , ou autres travaux similaires, les essais opérationnels en vol doivent comprendre les manœuvres applicables parmi celles prescrites au paragraphe (c) ci-dessous.

OPS 7.C.070 NAVIGABILITÉ - STRUCTURE ET CONCEPTION

- (a) **Dispositifs de fixation des charges externes.** Chaque dispositif de fixation des charges externes doit être approuvé par l'ADAC.
- (b) **Dispositif de largage rapide.** Chaque dispositif de largage rapide des charges externes doit être approuvé par l'ADAC.
- (c) **Poids et centrage :**
- (1) **Poids :** Le poids total de la combinaison hélicoptère/charge ne doit pas excéder le poids total approuvé pour l'hélicoptère lors de la certification de type.
 - (2) **centrage :** La position du centre de gravité doit, pour toutes les configurations de chargement, rester dans la plage définie pour l'hélicoptère lors de la certification de type. Pour les combinaisons hélicoptère/charge de classe C, l'amplitude et la direction de la force de chargement doivent être établies aux valeurs pour lesquelles la position effective du centre de gravité reste dans la plage définie.



OPS 7.C.075 LIMITATIONS OPÉRATIONNELLES

(a) En plus des limitations opérationnelles présentées dans le manuel de vol approuvé de l'hélicoptère, et de toutes autres limitations que l'ADAC peut prescrire, l'exploitant doit établir au moins les limitations suivantes et les consigner dans le manuel de vol de la combinaison hélicoptère/charge externe pour les opérations de la combinaison hélicoptère/charge :

- (1) la combinaison hélicoptère/charge externe ne doit être exploitée que dans les limites de poids et de centre de gravité décrites conformément au présent chapitre ;
- (2) la combinaison hélicoptère/charge externe ne peut être exploitée avec une charge externe dont le poids excède celui utilisé pour démontrer la conformité aux dispositions du présent chapitre ;
- (3) la combinaison hélicoptère/charge externe ne peut être exploitée à une vitesse supérieure à celle définie en conformité avec les dispositions du présent chapitre ;
- (4) nul ne peut conduire des opérations d'hélicoptère conformément au présent règlement avec un certificat d'exploitation de type restreint, au-dessus des zones à forte densité de population au sol, sur des routes aériennes encombrées, ou à proximité d'un aéroport en service dans lequel sont effectuées des opérations de transport de passagers ;
- (5) la combinaison hélicoptère/charge de classe D ne peut être exploitée qu'en conformité avec les dispositions suivantes :
 - (i) l'hélicoptère utilisé doit être certifié de type en catégorie D pour la masse opérationnelle et être capable d'effectuer un vol stationnaire avec un moteur inopérant dans les mêmes conditions de masse opérationnelle et d'altitude ;
 - (ii) l'hélicoptère doit être équipé de façon à permettre une intercommunication radio entre membres d'équipage requis ;
 - (iii) le personnel de maintenance du dispositif de levage doit être approuvé par l'ADAC ;
 - (iv) le dispositif de levage doit avoir un système d'urgence de déverrouillage nécessitant deux actions distinctes.

KA



OPS 7.C.080 MANUEL DE VOL D'UN HÉLIPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE

- (a) Le postulant doit rédiger un manuel de vol pour la combinaison hélicoptère/charge et le soumettre à l'ADAC pour approbation. Les données de l'enveloppe de limitations altitude/vitesse n'ont pas besoin d'être considérées comme des limitations opérationnelles. Le manuel de vol doit présenter :
- (1) les limitations opérationnelles, les procédures (normale, anormale et d'urgence) les performances et autres renseignements mentionnés dans le présent Chapitre ;
 - (2) les classes de combinaisons hélicoptère/charge pour lesquelles la navigabilité de l'hélicoptère a été démontrée conformément au présent Chapitre ; et
 - (3) dans la section informations générales du manuel de vol de la combinaison hélicoptère/charge :
 - (i) des informations sur toutes particularités notées durant l'exploitation de combinaisons spécifiques hélicoptère/charge externe ;
 - (ii) les consignes de sécurité sur les décharges d'électricité statique pour les combinaisons d'hélicoptères/charge externe de classe B, C, et D ;
 - (iii) toute autre information essentielle à la sécurité des opérations avec charge externe.

OPS 7.C.085 MARQUES ET PLAQUES D'IDENTIFICATION

- (a) Les marques et plaques d'identification suivantes doivent être bien visibles et doivent être telles qu'elles ne doivent pas être facilement effaçables, altérables ou obscurcies :
- (1) une plaquette d'instructions (Placardée dans le cockpit ou la cabine) indiquant la classe de la combinaison hélicoptère-charge et les limitations d'occupation pour lesquelles l'hélicoptère est approuvé ;
 - (2) une plaquette d'instructions, un marquage ou une inscription (placardée près du dispositif de fixation de la charge externe) indiquant la charge externe maximum autorisée.

OPS 7.C.090 CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ

- (a) Le certificat de navigabilité d'un hélicoptère avec charge externe d'un exploitant doit être valide pour chaque type d'hélicoptère répertorié par marque d'immatriculation sur la liste jointe au permis d'exploitation et être disponible durant les opérations conduites sous le présent règlement



CHAPITRE D - REMORQUAGE DE PLANEURS OPS 7.D.005

DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre s'applique aux opérations de remorquage de planeurs par un aéronef.

OPS 7.D.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉS

- (a) L'ADAC exige de chaque personne conduisant des opérations de remorquage de planeurs spécifiées dans le présent chapitre la détention d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente.
- (b) L'ADAC délivre un certificat d'exploitation ou une autorisation à chaque postulant qualifié selon les dispositions du présent chapitre.

OPS 7.D.015 ÉQUIPEMENTS DE REMORQUAGE DE L'AÉRONEF

- (a) Nul ne peut exploiter un aéronef remorquant un planeur à moins que :
- (1) l'aéronef ne soit équipé de crochet de remorquage et de système de commande du largage conformes aux normes de navigabilité applicables.
 - (2) Le câble de remorquage utilisé ait une résistance à la rupture d'au moins 80 % de la masse maximale certifiée en exploitation du planeur et pas plus de deux fois cette masse maximale certifiée.
- (b) Toutefois, la résistance à la rupture du câble de remorquage peut être supérieure à deux fois la masse maximale certifiée en exploitation du planeur si :
- (1) Un dispositif de sécurité est installé au point d'attache du câble de remorquage du planeur avec une résistance à la rupture égale ou supérieure à 80% de la masse maximale certifiée en exploitation du planeur et ne dépasse pas deux fois cette masse, ou
 - (2) Un dispositif de sécurité est installé au point d'attache du câble de remorquage à l'aéronef remorqueur dont la résistance à la rupture est supérieure, mais pas plus de 25 % supérieure, à celle du dispositif de sécurité se trouvant au bout du câble de remorquage du planeur remorqué. La résistance de rupture de ce câble ne doit pas être supérieure à deux (02) fois la masse maximale certifiée en exploitation du planeur.



OPS 7.D.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE

(a) Nul ne peut exercer en tant que pilote remorqueur de planeur à moins d'avoir :

(1) au minimum une licence de pilote privé avec une qualification correspondant à la catégorie de l'aéronef remorqueur ;

(2) enregistré au moins cent (100) heures en tant que pilote commandant de bord d'un aéronef de la même catégorie, classe et type d'aéronef, que celui utilisé pour le remorquage ;

(3) reçu une formation et une approbation d'un instructeur pour :

(i) les techniques et procédures essentielles au remorquage en toute sécurité des planeurs y compris les limitations de vitesse ;

(ii) les procédures d'urgence ;

(iii) les signaux utilisés ; et

(iv) les angles maxima de virage.

(4) à l'exception des dispositions du paragraphe (b) de la présente section, accompli et enregistré au moins trois (3) vols comme seul opérateur aux commandes d'un aéronef remorquant un planeur ou simulant des procédures de remorquage de planeur, en compagnie d'un pilote qui répond aux exigences de la présente section ; et

(5) à l'exception des dispositions du paragraphe (b), obtenu du pilote mentionné à l'alinéa (a)(4) de la présente section, une approbation sur un carnet de route attestant que la personne a effectué au moins trois (3) vols à bord d'un aéronef remorquant un planeur ; et

(6) dans les douze (12) mois précédents :

(i) effectué au moins trois (3) remorquages en étant accompagné d'un pilote qualifié qui répond aux exigences de la présente section ; ou

(ii) effectué au moins trois (3) vols en tant que CDB d'un planeur remorqué par un aéronef.

(b) Le pilote, visé au paragraphe (a) (4) de la présente section, qui atteste l'exactitude des renseignements portés sur le carnet de route d'un postulant aux privilèges de remorquage de planeur doit avoir :

(1) Préalablement satisfait aux exigences de la présente section, avant d'attester l'exactitude des renseignements portés sur le carnet de route d'un postulant aux privilèges de remorquage de planeur ;

(2) Effectué au moins dix (10) vols comme pilote aux commandes lors d'un remorquage de planeur.

(c) Si le pilote visé au paragraphe (a)(4) de la présente section n'est titulaire que d'une licence de pilote



privé, il doit avoir :

- (1) Effectué au moins cent (100) heures de vol en tant que commandant de bord d'avions, ou deux cents (200) heures de vol en tant que commandant de bord dans une combinaison d'aéronef avec et sans moteur ;
- (2) Effectué et enregistré au moins trois (3) vols dans les douze (12) mois calendaires précédant celui lors duquel il accompagne ou donne son approbation sur le carnet de route d'une personne qui postule aux privilèges de remorquage :
 - (i) à bord d'un aéronef remorquant un planeur accompagné d'un autre pilote répondant aux exigences de la présente section ; ou
 - (ii) en tant que commandant de bord d'un planeur remorqué par un aéronef.

OPS 7.D.025 SPÉCIFICATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Aucun pilote n'est autorisé à effectuer une opération de remorquage dans un espace aérien contrôlé que s'il a reçu l'autorisation appropriée du service de contrôle de la circulation aérienne.
- (b) Aucun pilote n'est autorisé à effectuer une opération de remorquage dans un espace non contrôlé que s'il a notifié à l'entité appropriée d'une telle activité, et que cette activité est mentionnée dans les NOTAMs au Tchad.
- (c) Aucun pilote ne doit se livrer à des opérations de remorquage, en tant que pilote de l'aéronef remorqueur ou de pilote du planeur remorqué, tant que tous les pilotes n'ont pas convenu d'une marche à suivre générale, y compris les signaux de décollage et de décrochage, les vitesses anémométriques et les procédures d'urgence pour chaque pilote.
- (d) Aucun pilote d'un aéronef civil n'est autorisé à décrocher intentionnellement un fil de remorquage, après le décrochage d'un planeur, d'une façon qui mette en danger la vie ou les biens d'autres personnes.

AT



CHAPITRE E - REMORQUAGE DE BANNIÈRE OPS 7.E.005

DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant le remorquage par aéronef de bannière publicitaire ou autres signes, éclairés ou non éclairés.

OPS 7.E.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉS

- (a) L'ADAC exige de chaque personne conduisant des opérations de remorquage de bannière spécifiées dans le présent chapitre, la détention d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente.
- (b) L'ADAC délivre un certificat d'exploitation ou une autorisation à chaque postulant qualifié selon les dispositions du présent chapitre.
- (c) Un hélicoptère opérant selon les dispositions du chapitre C du présent règlement peut remorquer une bannière publicitaire en utilisant un dispositif de fixation pour charge externe sans détenir un certificat d'exploitation à condition que l'exploitant ait au moins une autorisation pour la classe B sur son certificat d'exploitation.

OPS 7.E.015 ÉTAT DE NAVIGABILITÉ DE L'AÉRONEF

- (a) Nul ne peut piloter un aéronef remorquant une bannière publicitaire à moins que l'aéronef ne soit équipé de crochet de remorquage et de système de commande de largage conformes aux spécifications applicables de navigabilité.
- (b) Nul ne peut exploiter un hélicoptère remorquant une bannière publicitaire à moins que l'hélicoptère ne soit équipé de dispositifs pour prévenir un enchevêtrement de la bannière publicitaire autour du rotor arrière de l'hélicoptère durant toutes les phases de vol, y compris les autorotations.

Note. — Le seul moyen d'éviter l'enchevêtrement de la bannière publicitaire autour du rotor arrière pendant l'autorotation peut être le largage de celle-ci.

OPS 7.E.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE

- (a) Pour les vols non payants, le pilote de l'aéronef remorqueur doit détenir au moins une licence de pilote privé valide et au minimum deux cents (200) heures de vol en tant que CDB.
- (b) Lorsque les opérations de remorquage de bannière publicitaire sont conduites en compensation ou en location, le pilote doit détenir au moins une licence de pilote professionnel (qualification instrument non exigée) et au moins un certificat médical de classe 2 valide.

kt



- (c) Tout pilote engagé dans les opérations de remorquage de bannière publicitaire doit procéder à une démonstration de compétence à l'ADAC, en exécutant au moins un enlèvement et un largage du nombre maximum de panneaux publicitaires prévus d'être utilisés par le détenteur du certificat d'exploitation.

Note. __ Cette démonstration doit être observée du sol pour permettre à l'inspecteur d'évaluer la compétence de tout personnel sol indispensable aussi bien que les opérations en vol.

OPS 7.E.025 SPÉCIFICATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Toute opération de remorquage de bannière publicitaire doit être conduite seulement :
- (1) dans les conditions météorologiques de vol à vue ; et
 - (2) dans l'intervalle des horaires officiels de lever et coucher du soleil.
- (b) Nul ne peut effectuer des opérations de remorquage de bannière publicitaire :
- (3) au-dessus de zones à forte densité ou de rassemblement de personnes en plein air, en dessous de mille (1000) pieds ; et
 - (4) ailleurs, à une altitude inférieure à l'altitude minimale de sécurité prescrite dans le RAT 02 et le RAT 06 PARTIE OPS 1.

Note. __ Des hélicoptères peuvent être exploités à des altitudes inférieures aux minima prescrits au paragraphe (b) si l'opération est conduite sans risques pour les personnes ou les biens au sol.

- (c) Le détenteur du certificat d'exploitation doit obtenir l'accord de l'exploitant de l'aéroport pour conduire des opérations de remorquage de bannière publicitaire.
- (d) Si les opérations de remorquage de bannière publicitaire se déroulent sur un aéroport disposant d'une tour de contrôle, le détenteur du certificat d'exploitation doit informer cette tour de contrôle de l'heure à laquelle elles auront lieu.
- (e) Le détenteur du certificat d'exploitation doit aviser à l'avance les autorités officielles appropriées de l'aéroport lorsque les opérations de remorquage de bannière publicitaire se déroulent à proximité d'un aéroport non contrôlé.
- (f) Seuls, les membres d'équipage indispensables doivent être transportés lors des opérations de remorquage de bannière publicitaire.
- (g) Lorsque les opérations de remorquage de bannière publicitaire sont conduites aux alentours des zones à forte densité, le pilote doit faire particulièrement attention de manière à ce que, en cas de largage d'urgence de la bannière publicitaire et/ou de la corde de remorquage, cela ne puisse pas présenter de danger pour les personnes et les biens au sol.



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

**RAT 06 PARTIE OPS 7
TRAVAIL AÉRIEN**

Page : CH. E 3 de 3

Révision : 00

Date : 27/01/2020

- (h) Chaque pilote doit larguer la corde de remorquage dans une zone prédéfinie, à au moins cent cinquante-deux mètres (152 m) des personnes, immeubles, automobiles et aéronefs en stationnement.

Note. __ Si l'aéronef atterrit avec la corde de remorquage attachée, il faut faire attention à ne pas traîner la corde mettant ainsi en danger les autres avions en vol, ou les personnes, biens et aéronefs au sol.

- (i) Chaque pilote effectuant des opérations de remorquage de bannière publicitaire doit avoir à bord de l'aéronef une copie en cours de validité du certificat d'exploitation ou de l'autorisation permettant d'effectuer le remorquage de bannière publicitaire.

kt



CHAPITRE F - OPÉRATIONS DE TÉLÉVISION ET DE CINÉMATOGRAPHIE

OPS 7.F.005 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant le tournage de films de cinéma, les prises de vues aériennes de cinéma ainsi que la direction ou la production de tels tournages, lorsque les opérations sont à but lucratif, en compensation ou en location.
- (b) Pour l'application du présent chapitre, le « film » inclura film, vidéo, et toute sorte de transmission en direct dans n'importe quel format, ainsi que la préparation et la répétition de ces opérations.

OPS 7.F.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉS

- (a) L'ADAC exige de chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre la détention d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente.
- (b) L'ADAC délivre un certificat d'exploitation ou une autorisation à chaque postulant qualifié selon les dispositions du présent chapitre.

OPS 7.F.015 ÉTAT DE NAVIGABILITÉ DE L'AÉRONEF

- (a) Pour être utilisé dans des productions cinématographiques et des opérations de tournage de films de télévision, l'aéronef de la catégorie expérimentale doit avoir un certificat de navigabilité délivré à cet effet.

OPS 7.F.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE

- (a) Aucun pilote ne peut conduire les opérations aériennes de télévision et de cinéma sans disposer de :
 - (1) une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur la catégorie, le type et classe d'aéronef à utiliser conformément aux termes de l'autorisation ;
 - (2) au moins cinq cents (500) heures en tant que commandant de bord et au moins vingt (20) heures en tant que commandant de bord sur le type d'aéronef ;
 - (3) au minimum cent (100) heures sur la même catégorie et classe d'aéronef que l'aéronef à utiliser ;
 - (4) au minimum cinq (05) heures sur les mêmes marques et modèle d'aéronef que l'aéronef à utiliser conformément aux termes de l'autorisation ;
 - (5) si le pilote a l'intention d'exécuter des opérations acrobatiques, une déclaration de compétence pour les acrobaties à effectuer.



OPS 7.F.025 SPÉCIFICATIONS OPÉRATIONNELLES ET AUTORISATION

- (a) Chaque exploitant doit conduire les opérations sans mettre en danger, ni les personnes et les biens en surface, ni l'aéronef en vol.
- (b) L'exploitant doit obtenir une autorisation de l'ADAC si les séquences à filmer requièrent que l'aéronef :
 - (1) effectue un vol acrobatique à une altitude inférieure à mille cinq cents (1500) pieds AGL ;
 - (2) vole au-dessus d'une zone à forte densité ;
 - (3) vole dans un espace aérien contrôlé ; ou
 - (4) vole dans d'autres circonstances où une dérogation par rapport aux exigences des RAT 06 - PARTIE OPS 2 et PARTIE OPS 3 est nécessaire ;
- (c) Le détenteur de l'autorisation doit fournir un calendrier des événements qui énumère :
 - (1) l'identification de l'aéronef ; et
 - (2) les acteurs dans leur ordre d'apparition.
- (d) Toute manœuvre additionnelle ou tout changement d'horaires dans le calendrier des événements doit faire l'objet d'une approbation de l'ADAC.
- (e) Le détenteur de l'autorisation doit produire, faire approuver par l'ADAC, et se conformer à un manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision.
- (f) Lorsqu'il effectue des opérations de prise de vue nécessitant une autorisation, le titulaire du certificat d'exploitation doit s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pour confiner les spectateurs dans des zones désignées. Si malgré les précautions prises, des personnes ou véhicules non autorisés s'introduisent dans l'espace où se déroulent les opérations de production de film, il faut prendre des dispositions pour les en dégager.

OPS 7.F.030 CONTENU DU MANUEL D'EXPLOITATION POUR OPÉRATIONS AÉRIENNES DE CINÉMA ET TÉLÉVISION

- (a) Chaque manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision doit contenir au moins les éléments suivants :
 - (1) **Organisation de la compagnie :**
 - (i) la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du postulant ;
 - (ii) la liste des pilotes engagés pendant le tournage, y compris leurs numéros de licences et qualifications, et leurs grades et classes ainsi que les dates d'expiration des attestations médicales ;



- (iii) la liste des aéronefs par marque et modèle ;
- (2) **Mise à jour et distribution** : Les procédures de révision du manuel pour s'assurer que tous les manuels seront tenus à jour et les procédures pour la distribution du manuel à jour au personnel appelé à mettre en œuvre les dispositions du dit manuel.
- (3) **Personnes autorisées** : Les procédures permettant de s'assurer que seules les personnes consentantes et requises pour l'opération sont autorisées à être présentes à moins de cent cinquante-deux (152) mètres autour de la zone de tournage.
- (4) **Zone d'exploitation** : La zone occupée pour les opérations au titre de l'autorisation.
- (5) **Programme des activités** : Procédures pour la soumission à l'ADAC, dans les cinq (05) jours ouvrables précédant la date prévue du tournage, d'un programme d'activités écrit, contenant au moins les éléments suivants :
- (i) les dates et heures de tous les vols ;
 - (ii) les noms et numéros de téléphone de la personne responsable du tournage ;
 - (iii) les marque et modèle de l'aéronef utilisé et le type de certificat de navigabilité incluant la catégorie ;
 - (iv) les noms des pilotes engagés dans l'opération ;
 - (v) une attestation montrant que la permission des propriétaires et/ou des services officiels locaux est obtenue pour mener des opérations de tournage de film ;
 - (vi) la signature du détenteur du certificat d'exploitation ou de son représentant désigné ;
 - (vii) une présentation générale, ou un résumé du programme de tournage, incluant au besoin les cartes ou schémas des emplacements spécifiques à filmer.
- (6) **Permission d'exploitation** : Exigences et procédures que le détenteur du certificat d'exploitation doit utiliser pour obtenir la permission des propriétaires et/ou des services officiels locaux (police, pompiers, etc.) selon le cas afin de conduire toutes les opérations de tournage lorsque le certificat d'exploitation ou l'autorisation est utilisé.
- (7) **Sûreté** : Les mesures de sûreté qui doivent être mises en œuvre pour exclure de la zone d'exploitation toute personne dont la présence n'est pas directement nécessaire pour l'opération.

Note. Ces procédures doivent aussi inclure les dispositions prévues pour arrêter les opérations lorsque la présence non autorisée d'une personne, d'un véhicule ou d'un aéronef est constatée dans le périmètre des opérations, ou pour toute autre raison relative à la sécurité.

RT



- (8) **Briefing du pilote et du personnel de production** : Les procédures relatives au briefing du personnel sur les risques encourus, les mesures d'urgence et de sauvegarde à suivre durant les opérations de tournage.
- (9) **Certification/navigabilité** : Les procédures pour s'assurer que les inspections requises sont effectuées.
- (10) **Communications** : Les procédures garantissant la possibilité de communication avec tous les participants lors des opérations de tournage.

Note. ___ Le postulant peut utiliser des moyens oraux, visuels ou de radio aussi longtemps que nécessaire pour maintenir le contact avec les différents intervenants de cette opération.

- (11) **Notification d'accident** : Les procédures de notification et de compte-rendu d'accident.



CHAPITRE G - VOLS DE TOURISME

OPS 7.G.005 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre s'applique à toutes les opérations impliquant le transport de personnes pour l'observation d'éléments naturels, d'œuvres artificielles au sol ou de la faune, lorsque ces opérations sont conduites dans un but lucratif, en compensation ou location ; et
- (b) Le vol est indubitablement qualifié de « touristique » ; et
- (c) Le vol retourne à l'aéroport de départ sans s'être posé dans un autre aéroport ;
- (d) Le vol est effectué dans un rayon de vingt-cinq (25) milles terrestres de l'aéroport de départ ; et
- (e) La capacité certifiée de l'aéronef en passagers n'excède pas neuf (9) passagers.

Note. — Tout autre vol transportant des passagers contre paiement, en location ou contre-valeur, doit être effectué aux termes d'un certificat de transporteur aérien (CTA) tel que figurant aux RAT 06 Partie OPS 4.

OPS 7.G.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉ(E)

- (a) L'ADAC exige de chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre la détention d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente.
- (b) Chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre doit être titulaire d'un certificat d'exploitation délivré conformément aux dispositions du présent chapitre.

OPS 7.G.015 FORMATION ET EXPÉRIENCE

- (a) Aucun pilote n'est autorisé à se livrer à des opérations de tourisme s'il n'a pas :
 - (1) Au moins une licence de pilote professionnelle avec les qualifications appropriées pour la catégorie, la classe et le type d'aéronef qui doit être utilisé aux termes de l'autorisation.
 - (2) Au moins cinq cents (500) heures de vol en tant que pilote aux commandes et au moins vingt (20) heures en tant que commandant de bord du type de l'aéronef.
 - (3) Au moins cent (100) heures de vol dans la catégorie et la classe de l'aéronef qui doit être utilisé.
 - (4) Au moins cinq (5) heures de vol dans la marque et le modèle de l'aéronef qui doit être utilisé aux termes de l'autorisation.

AT



OPS 7.G.020 SPÉCIFICATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Chaque exploitant doit effectuer ses opérations de façon à ne pas mettre en danger les personnes, les biens à la surface ou les aéronefs en vol.
- (b) Toutes les opérations touristiques doivent se dérouler seulement :
 - (1) Dans des conditions météorologiques VFR ; et
 - (2) Entre les heures officielles de lever et de coucher du soleil.
- (c) Nul n'est autorisé à se livrer à des opérations touristiques :
 - (1) Au-dessus de zones encombrées ou d'aires de rassemblement de personnes en plein air à moins de mille (1000) pieds en-dessous ; et
 - (2) Ailleurs, en dessous de l'altitude minimale de vol conformément aux exigences des RAT 06 et du RAT 02.
- (d) Les exigences des RAT 06 s'appliquent aux opérations touristiques décrites dans le présent règlement.



CHAPITRE H - REPORTAGE DE NOUVELLES PAR LES MÉDIAS ET SURVEILLANCE DU TRAFIC

OPS 7.H.005 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre s'applique à toutes les opérations exécutées par aéronef ou par le personnel navigant ou par les deux à la fois, non strictement destinées à l'usage public, se rapportant au reportage de nouvelles par les médias et, à l'observation et au reportage lié à l'état du trafic des véhicules sur les autoroutes et les routes.

OPS 7. H.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉ (E)

- (a) L'ADAC exige de chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre la détention d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente.
- (b) L'ADAC délivre un certificat d'exploitation ou une autorisation équivalente à tout postulant qui satisfait aux dispositions du présent chapitre.

OPS 7. H.015 SPÉCIFICATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Chaque exploitant doit mener ses opérations de façon à ne pas mettre en danger les personnes ou les biens au sol ainsi que les aéronefs en vol.
- (b) Les exigences relatives à la distance minimale par rapport aux nuages et les exigences relatives à l'altitude minimale de vol telles qu'indiquées dans les RAT 06 et le RAT 02 ne s'appliquent pas à ces personnes à qui l'ADAC a accordé spécialement des minima différents dans le cadre d'une autorisation conformément aux exigences du présent chapitre.

OPS 7. H.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE

- (a) Aucun pilote n'est autorisé à se livrer à des opérations de reportage d'actualités ou de trafic routier s'il n'a pas :
- (1) au moins une licence de pilote professionnelle avec les qualifications appropriées pour la catégorie, la classe et le type d'aéronef qui doit être utilisé aux termes de l'autorisation ;
 - (2) au moins cinq cents (500) heures de vol en tant que pilote aux commandes et au moins vingt (20) en tant que commandant de bord du type d'aéronef ;
 - (3) au moins cent (100) heures de vol dans la catégorie et la classe de l'aéronef qui doit être utilisé ;
 - (4) au moins cinq (5) heures de vol dans la marque et le modèle de l'aéronef qui doit être utilisé.

RA